



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0287 du 01/10/2024**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0287 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2024-08-29-00002 du 29/08/24 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté du préfet du département du Var n°21.386/13 du 15 mars 2022 autorisant le défrichement des parcelles cadastrées B28, 29, 36, 38, 40, 41 et A82 pour partie sur une superficie de 97 750 m<sup>2</sup> sur la commune de La Motte ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°AE-F09321P0279 dispensant d'évaluation environnementale projet de défrichement des parcelles cadastrées B28, 29, 36, 38, 40, 41 et A82 sur une superficie de 97 750 m<sup>2</sup> en vue d'une restructuration agricole en permaculture sur la commune de La Motte ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0287, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour la plantation de safran et d'oliviers sur la commune de La Motte (83), déposée par la société SCEA Terra Cataleya, reçue le 08/08/2024 et considérée complète le 09/08/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 09/08/2024 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles A82 et B1296 sur la commune de La Motte sur une superficie de 34 196 m<sup>2</sup> en vue d'une augmentation de la surface de plantation (en agriculture et en permaculture) de safran sur la parcelle A82 et d'oliviers sur la parcelle B1296 ;

Considérant que ce projet est une modification du projet de défrichement des parcelles cadastrées B28, 29, 36, 38, 40, 41 et A82 sur la commune de La Motte sur une superficie de 97 750 m<sup>2</sup>, dispensé d'évaluation environnementale par décision du préfet de région susvisée, et autorisé par arrêté du préfet de département susvisé,

Considérant que la superficie totale défrichée nécessaire au projet modifié du fait de la nouvelle opération de défrichement objet de cette décision à 127 946 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet global a pour objectif la culture de vignes, d'oliviers et de safran ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zones agricole et naturelle du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure a été approuvée le 16/03/2023 ;
- en zone de sismicité 2 (faible) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011 (Cf article D563-8-1 du Code de l'Environnement) ;
- en zone de sensibilité faible à moyenne concernant la Tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée au niveau national par un plan national d'action (PNA) ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une pré-étude d'impact qui identifie les enjeux de biodiversité, notamment cinq espèces d'oiseaux à enjeu de conservation (Petit-duc...) ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation de défrichement au titre du Code forestier ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- préserver un linéaire d'arbres et d'arbustes cohérent entre les parcelles, en maintenant le caractère homogène et continu des haies ainsi qu'une interface entre les haies et les cultures sous forme d'une bande laissée en friche enherbée (mesure E1) ;
- procéder à un entretien DFCI<sup>1</sup> des espaces boisés par un débroussaillage alvéolaire, ou en damiers, avec évacuation des rémanents (mesure R1) ;
- défricher en dehors des périodes de nidification et de reproduction des espèces (mesure R2) ;
- poser deux nichoirs à chauve-souris intégrés dans la structure du bâtiment d'exploitation agricole avec des zones sous toiture pour une hibernation confortable en hiver et des zones en sous-sol plus fraîches en été (mesure R3) ;
- mettre en place dix hôtels à insectes répartis sur l'exploitation ;

Considérant que les engagements pris par le pétitionnaire qui s'inscrivent dans la durée et feront l'objet d'un suivi sont de nature à permettre de limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

1 Défense des forêts contre les incendies.

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de défrichement pour la plantation de safran et d'oliviers sur la commune de La Motte (83) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de défrichement pour la plantation de safran et d'oliviers situé sur la commune de La Motte (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société SCEA Terra Catalaya.

Fait à Marseille, le 01/10/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**